

M. MCGILL: En effet. Il paie la différence entre son prix d'achat exprimé en monnaie canadienne et la valeur prisée, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de 50 p. 100 de cette valeur.

M. SOUTHAM: Si la valeur prisée est de 500 dollars, il y a 250 dollars à payer en droits d'anti-dumping, n'est-ce pas?

M. MCGILL: Si son prix d'achat est moins élevé que 250 dollars, les droits d'anti-dumping seraient de 250 dollars.

M. MILLIGAN: Cela s'appliquerait-il aux cultivateurs particuliers ou bien aux marchands?

M. MCGILL: En toute franchise, monsieur le président, voilà une question embarrassante. Puis-je dire que, sauf peut-être un cas isolé, il n'y a pas eu de circonstances où un homme ait acheté des instruments agricoles à l'encan et où il a été obligé de payer 50 p. 100 en droit anti-dumping.

M. MILLIGAN: La raison pour laquelle j'ai posé la question, c'est que j'ai acheté des machines d'un marchand aux États-Unis et je n'ai eu aucune difficulté pour les apporter ici.

Un ami à moi est allé aux États-Unis et y a acheté une presse à foin d'un marchand, il n'y a pas plus d'un mois, et il n'a eu aucune difficulté à l'apporter. Il s'agissait d'une machine usagée. J'ignore si tout cela s'applique à d'autres qu'aux cultivateurs.

M. DOUCETT: Exigerait-on un droit anti-dumping sur les machines usagées, non comprises dans la liste des articles qui entrent en franchise. Si un cultivateur allait aux États-Unis et achetait une machine pour le quart de sa valeur, cette machine serait-elle sujette à un droit anti-dumping.

M. MCGILL: Monsieur le président, du point de vue légal et technique, il doit y avoir un droit de dumping, si le matériel est d'une classe ou d'une espèce fabriquée au Canada et si le prix qu'a payé l'importateur est inférieur à la valeur prisée.

M. GUNDLOCK: Je veux revenir sur l'expression que voici: « tous les autres instruments aratoires ».

M. MCGILL: Oui.

M. GUNDLOCK: Je songe à une situation particulièrement pitoyable, en ce qui concerne les abreuvoirs qui entrent en franchise et les mangeoires, sur lesquelles j'ai dû payer des droits. Comment expliquez-vous cela, compte tenu de la phrase « tous les autres instruments aratoires »?

M. MCGILL: Voici comment je pourrais l'expliquer: pour ma part, je ne crois pas que les abreuvoirs et les mangeoires doivent être considérés comme des instruments aratoires; toutefois s'ils sont mécanisés, ils deviennent des machines. Les appareils automatiques pour abreuver le bétail sont mentionnés dans la première partie du numéro tarifaire 409f.

M. GUNDLOCK: Qu'est-ce donc alors?

M. MCGILL: Il faudrait que ces machines entrent en franchise.

M. GUNDLOCK: En franchise?

M. MCGILL: Oui. L'instrument dont vous parlez est-il mécanique, ou bien s'agit-il d'un appareil à plan incliné?

M. GUNDLOCK: A plan incliné.

M. MCGILL: Dans ce cas, nous prétendrions qu'il n'y a rien de prévu pour cela dans le numéro tarifaire. Ce n'est pas un instrument et ce n'est pas une machine.

M. GUNDLOCK: Bien des gens discuteraient avec vous au sujet de la définition du mot « instrument ».

M. MCGILL: Et ils le font.

M. GUNDLOCK: Je ne badine pas, car je me suis sérieusement occupé de cette question, il y a une couple d'années. J'ai trouvé plusieurs définitions du mot « ins-